

## Rule / Règle **60**

Signing and Entering Orders and Judgments /  
Signature et inscription des ordonnances et des jugements

<p style="text-align: center;"><b>JUDGMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RULE 60</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SIGNING AND ENTERING ORDERS AND JUDGMENTS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>JUGEMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RÈGLE 60</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SIGNATURE ET INSCRIPTION DES ORDONNANCES ET JUGEMENTS</b></p>
<p><b>60.01 Disposition of Motions</b></p> <p>(1) On the hearing of a motion, the judge may</p> <p>(a) endorse his disposition thereof on the Notice of Motion, or</p> <p>(b) direct the successful party to prepare a formal order for the judge's signature.</p> <p>(2) An order disposing of a motion takes effect when it is signed.</p> <p>(3) The successful party on a motion shall file with the clerk the endorsed Notice of Motion or the order signed by the judge under paragraph (1).</p> <p><b>60.02 Decision Directing Judgment</b></p> <p>(1) Where at a hearing or trial, a judge gives an order or decision directing judgment</p> <p>(a) the Court Reporter in attendance shall file a transcript or copy of the order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and</p> <p>(b) unless the judge orders otherwise, the judgment shall be dated as of the date on which the transcript or copy of the order or decision is filed and shall have effect from that date.</p> <p>(2) Where, subsequent to the hearing or trial, a judge gives a written order or decision directing judgment</p> <p>(a) he shall file his order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and</p> <p>(b) the judgment shall be dated as of the date when the order or decision is filed and shall have effect from that date.</p> <p>(3) A clerk with whom an order or decision is filed under paragraph (1) or (2) shall forthwith send to each party or his solicitor a copy of the order or decision, endorsed with the date from which the judgment is effective.</p>	<p><b>60.01 Ordonnance suite à une motion</b></p> <p>(1) Sur audition d'une motion, le juge peut</p> <p>a) inscrire sa réponse sur l'avis de motion ou</p> <p>b) prescrire à la partie gagnante de rédiger une ordonnance formelle pour signature du juge.</p> <p>(2) L'ordonnance rendue suite à une motion prend effet au moment de sa signature.</p> <p>(3) La partie gagnante sur une motion doit déposer auprès du greffier l'avis de motion portant la réponse du juge ou l'ordonnance signée par le juge en application du paragraphe (1).</p> <p><b>60.02 Décision prescrivant la remise d'un jugement</b></p> <p>(1) Lorsqu'à une audience ou lors d'un procès, le juge rend une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,</p> <p>a) le sténographe judiciaire de service doit déposer une transcription ou une copie de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et</p> <p>b) sauf ordre contraire du juge, le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'extrait ou de la copie de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.</p> <p>(2) Lorsqu'après la tenue de l'audience ou du procès, le juge rend par écrit une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,</p> <p>a) il doit déposer son ordonnance ou sa décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et</p> <p>b) le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.</p> <p>(3) Le greffier auprès de qui une ordonnance ou une décision est déposée en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) doit immédiatement expédier à chacune des parties ou à leur avocat copie de l'ordonnance ou de la</p>

92-3; 2010-60

- Under Rule 60.02, the limitation period for filing a Notice of Appeal only begins to run upon the signing and filing of the judgment with the clerk, regardless of the date on which the order becomes effective. Time does not begin when oral reasons are given.

[Grant v. Grant, 2011 NBCA 113, 381 N.B.R. \(2d\) 343](#) at paras. 11-12.

### 60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

(1) A party may prepare the judgment and present it to the clerk to be signed and entered.

(2) A judgment may be signed and entered notwithstanding that costs have not been assessed.

(3) When a judgment is signed, the clerk shall

(a) enter it in the index book kept for the purpose, and

(b) mail a copy to each party who was present or represented at the hearing or trial or to his solicitor.

(4) Before judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision.

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

- The Court stressed that, in cases where the trial judge apparently overlooks a factor in rendering a decision, it is appropriate to apply by way of motion under Rule 60.03(4) to bring the matter to the trial judge's attention. The Court described the "slip rule" as a "viable alternative to the appeal process".

[Hersey v. Hersey \(1993\), 135 N.B.R. \(2d\) 67](#) (C.A.) at para. 20.

décision sur laquelle est inscrite la date d'entrée en vigueur du jugement.

92-3; 2010-60

- Eu égard à la Règle 60.02, le délai imparti pour déposer un avis d'appel commence à courir dès que le jugement a été signée et déposée au bureau du greffier, indépendamment du moment où l'ordonnance prend effet. Le délai ne commence d'ailleurs pas à courir au moment où les motifs sont rendus à l'oral.

[Grant c. Grant, 2011 NBCA 113, 381 R.N.-B. \(2°\), 343](#) aux par. 11-12.

### 60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

(1) Une partie peut préparer le jugement et le remettre au greffier pour signature et inscription au registre.

(2) Le jugement peut être signé et inscrit au registre même si les dépens n'ont pas été calculés.

(3) Une fois le jugement signé, le greffier

a) l'inscrit dans le registre tenu à cette fin et

b) en expédie copie par la poste à chacune des parties présentes ou représentées à l'audience ou au procès, ou à son avocat.

(4) Une partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit.

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

- Plutôt que de former un appel, il y aurait eu lieu de présenter au juge une motion en application de la règle 60.03(4) (« règle du lapsus ») pour attirer son attention sur un point qu'il a semblé avoir négligé en rendant sa décision. Selon la Cour, la règle du lapsus peut servir de substitut à un appel.

[Hersey c. Hersey \(1993\) 135 R.N.-B. \(2°\) 67](#) (C.A.) au par. 20.

- One of the questions raised was whether the trial judge could or should have awarded interest on punitive damages. That issue became moot once the Court set aside the award of punitive damages. However, the Court suggested the issue should have been the subject of an application for clarification under the slip rule, Rule 60.03.

[Brennan v. Henley Publishing Ltd. \(1997\), 188 N.B.R. \(2d\) 338](#) (C.A.) at para. 31.

- The appeal was allowed solely for the purpose of correcting a slip by the trial judge in the calculation of the appellant's net past loss of income. The trial judge deducted from the appellant's loss of income a sum for no-fault benefits that she had not received. The Court pointed out the error could and should have been corrected without an appeal. Rule 60.03(5)(a), the "slip rule", exists for that very purpose: [Belyea v. Hammond \(2000\), 231 N.B.R. \(2d\) 305](#) (C.A.), para. 29 and [Jones v. Constable et al. \(2003\), 257 N.B.R. \(2d\) 90](#) (C.A.), at para. 5.

[Sinclair v. Dines \(2005\), 279 N.B.R. \(2d\) 227](#) (C.A.) at para. 29.

- The slip rule does not authorize a judge to overturn the decision of another judge of the same court.

[Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al., 2012 NBCA 31](#) at para. 16.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and decisions directing judgment and to judgments in the Court of Appeal.

85-5; 87-111

- The Court found that, on a motion to vary a decision before formal judgment has been entered, finality and risk of miscarriage of justice must be balanced, and the burden of establishing that risk is on the moving party.

[Campbell v. The Chief of Police and Fredericton Police Force, 2018 NBCA 54, \[2018\] N.B.J. No. 317](#) at para.6.

#### **60.04 Form of Judgment**

A judgment may be in Form 60A and shall contain

- Une des questions soulevées était de savoir si la juge du procès pouvait ou aurait dû accorder des intérêts sur les dommages-intérêts punitifs. La Cour a écarté l'attribution de dommages-intérêts punitifs, et par conséquent la question est devenue théorique. Toutefois, la Cour a ajouté que la question aurait dû faire l'objet d'une demande de clarification conformément à la règle du lapsus, règle 60.03.

[Brennan c. Henly Publishing Ltd. \(1997\), 188 R.N.-B. \(2<sup>e</sup>\) 338](#) (C.A.) au par. 31.

- L'appel a été accueilli uniquement afin de corriger un lapsus du juge du procès dans le calcul de la perte nette actuelle de revenus de l'appelante. Le juge du procès avait déduit de la perte de revenus de l'appelante, une somme au titre des indemnités sans égard à la faute qu'elle n'avait pas reçue. La Cour fait remarquer que cette erreur aurait pu et aurait dû être corrigée sans recours à un appel, en ayant plutôt recours à la règle 60.03(5)a), dite « règle du lapsus », qui a précisément un tel but : voir [Belyea c. Hammond \(2000\), 231 R.N.-B. \(2<sup>e</sup>\) 305](#) (C.A.), au par. 29, et [Jones c. Constable et al. \(2003\), 257 R.N.-B. \(2<sup>e</sup>\) 90](#) (C.A.), au par. 5.

[Sinclair c. Dines \(2005\), 279 R.N.-B. \(2<sup>e</sup>\) 227](#) (C.A.) au par. 29.

- La règle du lapsus ne permet pas à un juge d'infirmier la décision d'un autre juge de la même cour.

[Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et al., 2012 NBCA 31](#) au par. 16.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux ordonnances et aux décisions de la Cour d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.

85-5; 87-111

- La Cour a constaté que, dans la détermination d'une demande de modification d'un jugement avant qu'il n'ait été formellement inscrit, le caractère définitif du jugement et le risque d'erreur judiciaire doivent être mis en balance, et que le fardeau d'établir un tel risque repose sur l'auteur de la motion.

[Campbell c. La chef de police et la Fredericton Police Force, 2018 NBCA 54, \[2018\] A.N.-B. no 317](#), au par. 6.

#### **60.04 Forme du jugement**

Tout jugement peut être rédigé conformément à la formule 60A et doit contenir

<p>(a) the style of the proceeding,</p> <p>(b) its effective date,</p> <p>(c) the name of the judge who directed it,</p> <p>(d) recitals of</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) the date when the hearing or trial was concluded, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) any undertaking made by a party as a condition upon which the judgment was given,</p> <p>(e) the operative parts of the judgment in numbered paragraphs,</p> <p>(f) the signature of the clerk and the seal of the court, and</p> <p>(g) the address of the person against whom the judgment is entered, if known.</p>	<p>a) l'intitulé de l'instance,</p> <p>b) sa date d'entrée en vigueur,</p> <p>c) le nom du juge qui l'a rendu,</p> <p>d) une indication</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) de la date à laquelle l'audience ou le procès a pris fin et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) de tout engagement pris par une partie comme condition au prononcé du jugement,</p> <p>e) le dispositif du jugement en paragraphes numérotés,</p> <p>f) la signature du greffier et le sceau de la cour et</p> <p>g) l'adresse de celui contre qui le jugement est rendu, si elle est connue.</p>
<p><b>60.05 Time for Compliance</b></p> <p>(1) Subject to paragraph (2) an order, decision or judgment which requires a person to do or abstain from doing an act, shall specify the time for compliance.</p> <p>(2) Where a person is required by an order, decision or judgment to pay money, give possession of land, or deliver goods, the court may specify the time for compliance.</p>	<p><b>60.05 Délai d'exécution</b></p> <p>(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance, décision ou jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose doit en préciser le délai d'exécution.</p> <p>(2) Lorsqu'une personne est tenue en vertu d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement de payer une somme d'argent, de céder la possession d'un bien-fonds ou de délivrer des objets, la cour peut en préciser le délai d'exécution.</p>
<p><b>60.06 Entry of Judgments on Appeal</b></p> <p>(1) When a judgment is entered in the Court of Appeal the Registrar shall forward a copy of the judgment to the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced and the clerk shall make an entry of the judgment in his office.</p> <p>(2) The certificate of the Registrar of the Supreme Court of Canada as to a judgment made on an appeal to that court shall be entered in the office of the Registrar of the Court of Appeal and in the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced.</p>	<p><b>60.06 Inscription des jugements rendus en appel</b></p> <p>(1) Lorsqu'un jugement est inscrit à la Cour d'appel, le registraire doit en envoyer copie au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite. Celui-ci inscrit le jugement à son registre.</p> <p>(2) Tout certificat du registraire de la Cour suprême du Canada relatif à un jugement rendu en appel à cette cour doit être inscrit aux registres du registraire de la Cour d'appel et du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite.</p>
<p>85-5</p>	<p>85-5</p>
<p><b>60.07 Memorandum of Satisfaction</b></p> <p>A clerk may file a Memorandum of Satisfaction of Judgment (Form 60B or 60C) if</p> <p>(a) it is signed by the person entitled to the benefit of the judgment and the signature and contents are proven by</p>	<p><b>60.07 Certificat d'exécution</b></p> <p>Le greffier peut accepter un certificat d'exécution de jugement (formule 60B ou 60C) dans les cas suivants:</p> <p>a) s'il est signé par celui qui bénéficie du jugement et que l'authenticité de sa signature et que la véracité de son</p>

<p>affidavit, or</p> <p>(b) on motion made to the clerk it is shown that</p> <p>(i) notice of the motion was served on the person entitled to the benefit of the judgment, and</p> <p>(ii) the judgment has been satisfied.</p> <p>97-78</p>	<p>contenu sont attestées par affidavit ou</p> <p>b) si, sur motion au greffier, il est établi</p> <p>(i) qu'un avis de la motion a été signifié à celui qui bénéficie du jugement et</p> <p>(ii) que le jugement a été exécuté.</p> <p>97-78</p>
<p><b>60.08 Interest on Judgments</b></p> <p>(1) Subject to subsection 46(2) of the <i>Judicature Act</i>, and unless ordered otherwise, a verdict or judgment taking effect from a date on or after March 15, 1994 bears interest at the rate of 7 per cent per year.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● In <a href="#">Jean v. Pêcheries Roger L. Ltée, 2010 NBCA 10</a>, the Court articulated the principled approach to an award of interest on damages:</li> </ul> <p>67 As we have seen, the trial judge refused to award interest for the entire period between the breach of contract and date of judgment. He wanted to sanction Mr. Jean for the lack of diligence on the part of his lawyers in prosecuting the action. With respect, that approach reflects an error in principle.</p> <p>68 Section 45(1) of the <i>Judicature Act</i>, R.S.N.B. 1973, c. J-2 gives the Court authority to order “that there shall be included in the sum for which judgment is given interest on the whole or any part of the debt or damages for the whole or any part of the period between the date when the cause of action arose and the date of judgment”. This provision confers broad judicial discretion and its exercise cannot be interfered with on appeal unless one or more of the conditions set forth in <a href="#">Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery (2006), 302 N.B.R. (2d) 161, [2006] N.B.J. No. 307 (QL), 2006 NBCA 75</a> are met [...].</p> <p>69 As Turnbull, J.A. explains in <a href="#">LeClerc v. Sunbury Transport Ltd. (1996), 184 N.B.R. (2d) 1 (C.A.), [1996] N.B.J. No. 600 (QL)</a>, the purpose of an award of interest under s. 45(1) is to put the claimant in a position “that eliminates loss so far as money can produce that result” (para. 47). An award of interest in the matter before us has two closely related goals: (1) to compensate the aggrieved employee for the loss resulting from being kept out of money; and (2) to prevent the employer who wrongly withheld and used this money from making a windfall and gaining an enrichment to the detriment of the former employee. In this regard, I am in complete agreement with the views expressed by Richard, J.A.,</p>	<p><b>60.08 Intérêts sur jugement</b></p> <p>(1) Sous réserve du paragraphe 46(2) de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>, et à moins d'une ordonnance contraire, le verdict ou le jugement prenant effet le ou après le 15 mars 1994, porte intérêt au taux de 7 pour cent par an.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dans l'arrêt <a href="#">Jean c. Pêcheries Roger L. Ltée, 2010 NBCA 10</a>, la Cour a énoncé la méthode qu'il convient d'appliquer en matière d'attribution d'intérêts sur les dommages-intérêts :</li> </ul> <p>67 Nous l'avons vu, le juge du procès a refusé d'accorder des intérêts pour l'intégralité du délai entre la rupture de contrat et le jugement. Il a voulu ainsi sanctionner M. Jean pour le manque de diligence de ses avocats dans la poursuite de l'action. Avec égard, il s'agit d'une erreur de principe.</p> <p>68 Le par. 45(1) de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2 investit la Cour du pouvoir d'ordonner « que soient inclus dans la somme au paiement de laquelle le jugement condamne, les intérêts couvrant tout ou partie de la créance ou des dommages-intérêts pendant tout ou partie de la période couvrant de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance et la date du jugement ». Cette disposition confère un large pouvoir discrétionnaire et le produit de son exercice ne saurait être modifié en appel que si l'une ou l'autre des conditions précisées dans l'affaire <a href="#">Beaverbrook Canadian Foundation c. Beaverbrook Art Gallery (2006), 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, [2006] A.N.-B. n° 307 (QL), 2006 NBCA 75</a> est en jeu [...].</p> <p>69 Comme le juge Turnbull l'a rappelé dans l'affaire <a href="#">LeClerc c. Sunbury Transport Ltd. (1996), 184 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1 (C.A.), [1996] A.N.-B. n° 600 (QL)</a>, l'attribution d'intérêts aux termes du par. 45(1) vise à mettre le demandeur dans une situation “qui fait disparaître la perte dans la mesure où une somme d'argent peut y parvenir” (par. 47). Une telle attribution dans une affaire comme la présente vise deux objectifs qui sont étroitement reliés : (1) indemniser l'employé lésé pour la perte découlant de la privation de ses fonds ; et (2) éviter que l'employeur, qui a injustement retenu et utilisé ces fonds, ne réalise un profit fortuit et ne s'enrichisse au dépens de son ancien employé. À ce propos,</p>

subsequently Chief Justice of the Court of Queen's Bench, in the following excerpt from *Cyr v. Roman Catholic Bishop of Edmundston* (1982), 39 N.B.R. (2d) 361 (C.A.), [1982] N.B.J. No. 159 (QL):

Thus, it is readily seen from a review of the reasoning in the above cited cases and it follows from logic that the underlying principle upon which a court ought to add interest to an award is for the fact that a party was kept out of money for a certain length of time when the said money ought to have been paid by a given date. (underlined in original) It follows a simple and universal practice of the banking institutions of our country. They pay depositors of money interest for the use thereof. Anyone is reasonably expected to keep any surplus money which he has in a banking or trust institution in order to derive interest therefrom. So if A owes B a sum of money by a certain date and fails to pay it, he deprives B of interest to which he otherwise is entitled and by retaining the said money for a longer period gains an unjust enrichment at the expense of someone else. Accordingly, the criteria should be the ascertainment of the date at which any sum has become due, or ought reasonably to have been paid. Thus in an action in tort the respective due date of various heads of damage are likely to vary and each must be examined in order to give proper effect to the date from which interest will be computed. In conclusion the following categories would appear viable:

(1) In cases where payment of a debt is improperly withheld and the circumstances make it fair and equitable that the creditor be compensated by the payment of interest, interest should be allowed from the due date of the debt and the bank's borrowing rates to the creditor, over the period in question, may be adopted as appropriate. If the creditor does not establish those rates the court may award interest at the going rate.

(2) In the case of special damages, in tort action, it will depend when the debts have been incurred or will be incurred if they are in the category of future ascertainable expenses. Thus the rule that, generally speaking, interest should be applied to their total sum at half the applicable rate from the date of the accident to the date of judgment is a sound compromise. It is not a rule that will yield a perfect mathematical result but one that is designed to be practical. If in a major case, i.e. involving very large

je fais miennes les observations suivantes du juge d'appel Richard, par la suite juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, dans l'arrêt *Cyr c. Roman Catholic Bishop of Edmundston* (1982), 39 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 361 (C.A.), [1982] A.N.-B. n° 159 (QL) :

Par conséquent, un examen du raisonnement dans les causes précitées ainsi que la logique démontrent facilement que le principe de base qui doit amener la cour à accorder des intérêts sur une indemnité en dommages-intérêts consiste à trouver qu'une partie a été privée d'une somme d'argent pour une période quelconque alors que cette somme aurait dû lui être versée à une date déterminée. Il s'agit là d'une pratique simple et universelle des institutions bancaires du pays, lesquelles paient aux déposants de fonds des intérêts pour l'utilisation de ces mêmes fonds. Il est raisonnable de s'attendre à ce que quiconque a un surplus d'argent le mette en banque ou dans un établissement de fiducie afin que cet argent lui rapporte de l'intérêt. Ainsi, si A doit une somme d'argent à B à une date déterminée et qu'il omet de la payer, il prive B de l'intérêt auquel celui-ci a droit et en gardant ladite somme pour une plus longue période, s'enrichit injustement aux dépens d'une autre personne. Le critère devrait donc être la détermination de la date à laquelle la somme devient payable ou de la date à laquelle cette somme aurait dû raisonnablement être payée. Par conséquent, dans une action en responsabilité délictuelle, les dates d'échéance respective des divers chefs de dommages sont tout probablement différentes ; il est donc nécessaire d'examiner chaque chef individuellement afin de pouvoir calculer l'intérêt à partir de la date appropriée. Finalement, les catégories suivantes semblent devoir être retenues :

[TRADUCTION]

(1) Dans un cas où le paiement d'une dette est injustement retenu et que les circonstances justifient que le créancier soit dédommagé au moyen du paiement d'intérêts, l'intérêt devrait être accordé à compter de la date d'échéance de la dette et le taux d'intérêt sur emprunts consenti au créancier par la banque au cours de la période en question peut être utilisé. Si le créancier n'établit pas ce taux, la cour peut fixer l'intérêt au taux courant.

(2) Dans le cas des dommages-intérêts spéciaux alloués dans une action en responsabilité délictuelle, le calcul de l'intérêt dépendra de la date où les dettes furent contractées ou de la date où elles seront contractées s'il s'agit de dépenses futures pouvant être déterminées. Par conséquent, la règle qui veut qu'en général l'intérêt soit calculé sur leur montant global à un taux égal à la moitié du taux applicable à compter de la date de l'accident

amounts of money, a party offered evidence of actual time of disbursement of expenditures of special damages I see no reason why a court could not oblige and thus depart from the general rule since it would result in greater precision towards compensation [para. 33].

70 In the case at bar, the trial judge blamed Mr. Jean's lawyers for the delay in prosecuting the action. However, on the record at our disposal, it is unclear where the responsibility for this deplorable state of affairs truly lies. Furthermore, there is nothing to suggest that the delay was inspired by an oblique motive or that it visited serious prejudice upon the respondent.

71 Interest on compensation in lieu of reasonable notice has been allowed in some cases from the date of termination (see *Sweet (George C.) Agencies Ltd. v. Sklar-Peppler Furniture Corp.* (1995), 140 N.S.R. (2d) 69 (C.A.), [1995] N.S.R. No. 136 (QL), at paras. 5-6, 12-13, and *Stevens v. Globe & Mail* (1996), 28 O.R. (3d) 481 (C.A.), [1996] O.J. No. 1614 (QL)) [...].

72 There is no unanimity on point. [...]

73 With a view to providing fair compensation to the aggrieved employee without punishing the employer or complicating the computation process, courts have favored an award of interest from a date subsequent to the date of pecuniary loss. Unfortunately, no consensus has emerged regarding the framework within which the relevant date stands to be selected. In some cases, a date midway through the reasonable notice period has been settled upon (see *Christianson v. North Hill News Inc.* (1993), 145 A.R. 58 (C.A.), [1993] A.J. No. 672 (QL)), whereas, in others, the date chosen lies at the midway point between termination and the date of judgment (see the cases cited in Ball, *Canadian Employment Law*, vol. 2, loose-leaf (Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2009) at para. 22.20.26).

74 In New Brunswick, damages for compensation in lieu of reasonable notice are special damages and not general damages as is apparently the case elsewhere in the country, specifically in Ontario. In this jurisdiction, the debate was settled in [Morrow v. Aviva Canada Inc. \(2004\), 279 N.B.R. \(2d\) 77, \[2004\] N.B.J. No. 494 \(QL\), 2004 NBCA 100](#) [...].

75 The following rule is generally applied in the assessment of damages in personal injury cases: interest at the rate of one-half the current rate is allowed on special damages from the

jusqu'à la date du jugement est un compromis judiciaire. Cette règle ne donnera pas des résultats mathématiques parfaits, mais elle est conçue pour être pratique. S'il arrive un cas important, c'est-à-dire un cas où une somme considérable d'argent est en jeu, et qu'une partie produit la preuve de la date exacte du paiement des dépenses relatives aux dommages-intérêts spéciaux, je ne vois rien qui empêcherait la cour de faire une exception et de dévier de la règle générale, étant donné que le calcul du dédommagement serait alors plus précis. [par. 33]

70 En l'espèce, le juge du procès a blâmé les avocats de M. Jean pour le retard dans la poursuite du litige. Or, le dossier ne permet pas de discerner qui est fautif en la matière. Qui plus est, rien ne permet de penser que ce retard ait été inspiré par un mobile détourné ou qu'il ait occasionné un quelconque préjudice à l'intimée.

71 Selon certains arrêts, les intérêts sur l'indemnité tenant lieu de préavis raisonnable sont payables à compter de la date du congédiement (voir *Sweet (George C.) Agencies Ltd c. Sklar-Peppler Furniture Corp.* (1995), 140 N.S.R. (2<sup>e</sup>) 69 (C.A.), [1995] N.S.J. n<sup>o</sup> 136 (QL), par. 5-6, 12-13, et *Stevens v. Globe & Mail* (1996), O.R. (3d) 481 (C.A.), [1996] O.J. n<sup>o</sup> 1614 (QL)) [...].

72 Cette approche est loin de faire l'unanimité. [...]

73 Voulant rendre un jugement qui indemnise l'employé lésé, sans pour autant punir l'employeur ou compliquer le calcul des intérêts applicables, les tribunaux ont favorisé leur attribution à compter d'une date subséquente à la perte pécuniaire. Malheureusement, il n'y a pas d'accord sur la méthode qu'il convient d'appliquer pour sélectionner la date en question. Certaines décisions privilégient une date au milieu du délai de préavis raisonnable (voir *Christianson v. North Hill News Inc.* (1993), 145 A.R. 58 (C.A.), [1993] A.J. n<sup>o</sup> 672 (QL)), alors que d'autres favorisent une date au milieu de la période entre le congédiement et le jugement (voir les arrêts cités dans Ball, *Canadian Employment Law*, vol. 2, feuilles-mobiles, Aurora, Ont., Canada Law Book, 2009, par. 22.20.26).

74 Au Nouveau-Brunswick, les dommages-intérêts en guise d'indemnité tenant lieu de préavis raisonnable de congédiement constituent des dommages-intérêts particuliers, et non des dommages-intérêts généraux comme c'est le cas, semble-t-il, ailleurs au pays, notamment en Ontario. Dans ce ressort-ci, la question a été tranchée dans l'affaire [Morrow c. Aviva Canada Inc. \(2004\), 279 R.N.-B. \(2<sup>e</sup>\) 77, \[2004\] A.N.-B. n<sup>o</sup> 494 \(QL\), 2004 NBCA 100](#) [...].

75 La règle suivante est habituellement appliquée dans l'évaluation des dommages-intérêts pour blessures corporelles : les intérêts à un taux représentant la moitié du



date of the accident to the date of judgment. However, even then, there is nothing to prevent the Court from departing from the general rule when an accurate calculation of interest is relatively simple.

76 In the case at bar, the debt to Mr. Jean was incurred over a 12-month period ending in March 1999 and most of this debt was due at the beginning of September 1998. There are thus grounds for departing from the general rule and ordering the respondent to pay interest at the annual rate of 6% from September 1, 1998, the midway point between the breach of contract and the end of the reasonable notice period. Such an award is consistent with the guiding principles set out by this Court in *LeClerc v. Sunbury Transport* and the excerpt from the reasons for judgment in *Cyr v. Roman Catholic Bishop of Edmundston* reproduced above.

- Where a damage award is increased on appeal, interest runs from the date of the trial judgment:

The appeal judgment in effect varies the trial judgment and awards the damages that should have been awarded by the trial judge in the first instance. The judgment which the [respondents] have is one which has been increased by this Court and which should bear interest at the applicable rate of 7% from the date of the trial judgment until paid by the appellants. I agree with the [respondents] that the reasoning in Greer [(1974), 7 N.B.R. (2d) 561 (S.C.C.) para. 5] and Routhier [(1974), 7 N.B.R. (2d) 558 (S.C.C.)] decisions apply to this case and that the provisions of ss. 46(1) and 46(2) and Rule 60.08(1) of the Rules of Court support the argument that the appeal increase on the damage award carries interest from the date of the trial judgment.

[Comeau v. Saint John Regional Hospital \(2003\), 256 N.B.R. \(2d\) 356 \(C.A.\)](#) at para. 29.

(2) Notwithstanding paragraph (1), where there is an agreement between parties that a special rate of interest shall be secured by the verdict or judgment, the verdict or judgment shall bear interest at that rate.

(3) Costs bear interest from the date of judgment.

94-24; 99-71

taux courant sont accordés sur les dommages-intérêts particuliers à compter de la date de l'accident jusqu'à la date du jugement. Cela dit, même dans ces affaires, rien n'empêche la cour de déroger à la règle générale lorsqu'un calcul précis des intérêts est relativement facile.

76 En l'espèce, la dette envers M. Jean a été contractée sur une période de 12 mois se terminant en mars 1999 et la majeure partie de cette dette était échue au début du mois de septembre 1998. Il y a donc lieu de dévier de la règle générale et de condamner l'intimée au paiement des intérêts au taux annuel de 6% à compter du 1er septembre 1998, soit un point dans le temps à égale distance entre la violation du contrat et la fin des avantages pécuniaires pour lesquels l'indemnité tenant lieu de préavis est accordée. Il s'agit d'une attribution conforme à l'énoncé des principes directeurs que renferment la décision de notre Cour dans l'affaire *LeClerc c. Sunbury Transport* et l'extrait des motifs de jugement dans l'arrêt *Cyr c. Roman Catholic Bishop of Edmundston* que j'ai reproduit ci-dessus.

- Les dommages-intérêts accrus en appel portent intérêt à partir de la date du jugement de première instance :

Le jugement d'appel modifie effectivement le jugement de première instance et accorde les dommages-intérêts que le juge du procès aurait dû accorder au départ. Le jugement que les Comeau ont obtenu est un jugement qui a été majoré par notre Cour et qui devrait porter intérêt au taux applicable de 7 % à partir de la date du jugement de première instance jusqu'à ce que les appelants règlent les dommages-intérêts. Comme les Comeau, je crois que le raisonnement formulé dans les décisions Greer et Routhier s'applique en l'espèce et que les paragraphes 46(1) et 46(2) ainsi que la règle 60.08(1) des Règles de procédure appuient l'argument selon lequel les dommages-intérêts majorés accordés en appel portent intérêt à partir de la date du jugement de première instance.

[Comeau c. Hôpital régional de Saint-Jean \(2003\), 256 R.N.-B. \(2<sup>e</sup>\) 356 \(C.A.\)](#) au par. 29.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'il y a accord entre les parties pour qu'un taux spécial d'intérêt soit garanti par le verdict ou par le jugement, ce verdict ou ce jugement porteront l'intérêt à ce taux.

(3) Les dépens portent intérêt à compter de la date du jugement.

94-24; 99-71